

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/771

11 avril 2007

(07-1444)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

SITUATION CONCERNANT L'INFLUENZA AVIAIRE ET LA FIÈVRE APTEUSE AU 1^{ER} MARS 2007

Communication présentée par les Philippines

La communication ci-après, datée du 11 avril 2007, est distribuée à la demande de la délégation des Philippines.

1. Les Philippines communiquent les renseignements suivants relatifs à la situation du pays en ce qui concerne l'influenza aviaire et la fièvre aphteuse, à la gestion par celui-ci de ces maladies et aux mesures de lutte prises dans ce domaine. La présente note précise le rapport présenté par les Philippines lors de la réunion du Comité SPS du 1^{er} mars 2007.

I. INFLUENZA AVIAIRE

2. À ce jour, les Philippines demeurent un pays exempt de grippe aviaire.

3. L'autorité nationale chargée des questions relatives à l'influenza aviaire, l'Office de l'élevage (Ministère de l'agriculture), a procédé, l'an dernier, à l'analyse d'un nombre représentatif de prélèvements sanguins effectués sur des gibiers à plumes, des poulets et des canards indigènes dans 16 régions. La surveillance de la maladie a porté sur 20 zones identifiées comme étant des zones prioritaires. Toutes les analyses ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne l'agent de la grippe aviaire.

4. Compte tenu de leur statut de pays exempt de grippe aviaire, les Philippines continuent d'exporter des poulets et des produits à base de poulet (brochettes de poulet (yakitori), poussins d'un jour destinés à la reproduction et saucisses au poulet par exemple) vers leurs partenaires commerciaux, principalement en Asie ainsi qu'au Moyen-Orient et en Afrique.

5. Pour conserver leur statut de pays exempt de grippe aviaire, les Philippines s'emploient à faire face aux menaces d'influenza aviaire provenant du commerce illégal de volailles et d'oiseaux exotiques, des habitats d'oiseaux migrateurs et de cas humains observés dans d'autres pays, et appliquent à cet effet les mesures ci-après:

A. IMPOSITION D'UNE INTERDICTION TEMPORAIRE VISANT L'IMPORTATION DE VOLAILLES ET DE PRODUITS AVICOLES EN PROVENANCE DE PAYS TOUCHÉS PAR L'INFLUENZA AVIAIRE

6. L'interdiction vise tous les produits avicoles originaires de pays touchés par l'influenza aviaire, y compris les produits qui se trouvent déjà en transit au moment de la déclaration de l'interdiction. Cette mesure consiste en ce qui suit:

- non-délivrance d'autorisations vétérinaires;
- destruction des oiseaux vivants ou de leurs œufs;
- renvoi à leur point de départ des produits avicoles transformés;
- interdiction du passage en transit par le territoire d'un pays touché par l'influenza aviaire.

B. APPLICATION DE LA LOI SUR LA FAUNE SAUVAGE

7. Elle est assurée par l'Office des zones protégées et de la faune sauvage (Ministère de l'environnement et des ressources naturelles) en coordination avec les administrations locales et la police nationale au niveau local. Conformément à cette loi, aucun permis ne sera délivré pour les volailles sauvages ou les volailles exotiques originaires de pays touchés par l'influenza aviaire et il ne sera pas effectué de prélèvements sanguins sur les oiseaux migrateurs, indépendamment de l'objectif visé ou de la technique de prélèvement.

C. MESURES PRÉVENTIVES POUR LES ÊTRES HUMAINS

8. Le Ministère de la santé s'occupe de cette question et recommande la vaccination contre l'influenza aviaire pour toutes les personnes qui travaillent auprès de volailles ou les manipulent.

D. AMÉLIORATION DE LA CAPACITÉ DE DIAGNOSTIC DE L'INFLUENZA AVIAIRE

9. Les Philippines améliorent actuellement les capacités de diagnostic de l'influenza aviaire de leur laboratoire national (Centre philippin de santé animale) et de leurs laboratoires régionaux grâce à l'aide étrangère (notamment FAO, OIE, NZAID, APD fournie par le Japon).

E. DEGRÉ DE PRÉPARATION DU NIVEAU NATIONAL AU NIVEAU LOCAL

10. Des unités d'intervention pour l'influenza aviaire ont été constituées aux niveaux national, régional, provincial et communal/municipal pour faire face à la menace d'influenza aviaire. Des programmes de préparation aux situations d'urgence et d'intervention sont actuellement mis sur pied.

F. INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

11. Les campagnes d'information, de sensibilisation et de communication concernant l'influenza aviaire se poursuivent. Certains matériels d'information, de sensibilisation et de communication ont été mis au point avec le concours de donateurs internationaux (USAID, UNICEF par exemple). Des conférences sur le Programme de protection contre l'influenza aviaire (PPIA) sont actuellement organisées à l'intention des organismes gouvernementaux, des ONG, des étudiants, des médecins, des associations, du secteur privé et des autres parties prenantes concernées.

G. MESURES DE BIOSÉCURITÉ MINIMALES

12. Il s'agit essentiellement de mesures de biosécurité concernant les exploitations, à savoir:

- établissement de points de contrôle de la biosécurité (par exemple entrée et sortie, salles de douche, pédiluves, box de fumigation);
- temps de repos et désinfection adaptés entre les différents groupes d'animaux;

- inaccessibilité des exploitations aux animaux errants et aux oiseaux en liberté;
- élimination appropriée des animaux morts;
- interdiction de procéder à l'élevage de canards domestiques et de volailles évoluant en plein air dans les zones où se trouvent des oiseaux migrateurs, en particulier dans les zones humides;
- placement des volailles et des porcs dans des bâtiments différents;
- recensement de toute entrée dans les bâtiments et de toute sortie de ces bâtiments (par exemple visiteurs, véhicules, livraisons).

H. SURVEILLANCE ET PRÉVENTION DANS LES AÉROPORTS ET LES PORTS MARITIMES

13. Les mesures de surveillance et de prévention suivantes sont mises en œuvre:

- normalisation des pédiluves et réapprovisionnement en désinfectants;
- inspection des bagages/marchandises en provenance de pays touchés par l'influenza aviaire;
- confiscation et destruction des marchandises non soumises à licence;
- recherche du virus de l'influenza aviaire à l'arrivée à l'aéroport ou dans le port maritime de toutes les volailles et de tous les produits avicoles importés.

I. ÉTABLISSEMENT DE ZONES COMPARTIMENTÉES POUR LES VOLAILLES

14. En cas d'apparition de l'influenza aviaire, les Philippines seront compartimentées en huit zones pour:

- établir des frontières afin d'empêcher l'entrée de l'influenza aviaire et d'en limiter ou d'en stopper la dissémination;
- faciliter la surveillance, la détection et la lutte; et
- assurer l'existence de zones de production pour l'exportation et les marchés locaux exempts de cette maladie.

15. Le Manuel de procédures concernant le PPIA contient des lignes directrices générales pour la prévention de l'influenza aviaire aux Philippines et la lutte contre cette maladie dans le cadre de la phase 1 (maintien du statut de pays exempt de grippe aviaire) et de la phase 2 (lutte contre la grippe aviaire et éradication de cette maladie dans les élevages de volailles domestiques).

II. FIÈVRE APHTEUSE

16. Les zones exemptes de fièvre aphteuse aux Philippines reconnues au plan international sans qu'il y ait eu vaccination comprennent les zones de Mindanao et de Visayas-Palawan-Masbate qui ont obtenu ce statut en 2001 et 2002, respectivement. Sur l'île principale de Luzon, les cas cliniques ont été éliminés et les zones exemptes sont établies par voie d'arrêtés administratifs du Ministère de l'agriculture. En outre, le pays applique les mesures suivantes:

- a) La gestion des déplacements des animaux ainsi que le contrôle et la surveillance de la fièvre aphteuse sont deux des mesures les plus importantes appliquées par l'Office de l'élevage par l'intermédiaire du Groupe d'action national pour la fièvre aphteuse. Les fonctionnaires régionaux des services de quarantaine jouent également le rôle de coordinateurs pour la fièvre aphteuse afin de mieux surveiller le mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits et/ou les activités les concernant. Des points de contrôle zoosanitaire établis de longue date sont situés de manière stratégique (dans les ports et sur les routes principales) pour empêcher l'incursion de la maladie dans des zones exemptes de fièvre aphteuse. L'accréditation des exploitations exemptes de cette maladie a été renforcée pour faire en sorte que seuls des animaux sains soient transportés à destination de zones exemptes de fièvre aphteuse sur l'île de Luzon. De même, la normalisation des permis de transport a elle aussi été renforcée pour empêcher les négociants de transporter, sans discernement, des animaux sensibles à la fièvre aphteuse.
 - b) Pour vérifier que le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas dans le pays, une sérosurveillance est assurée par chaque région deux fois par an. Les résultats obtenus par le Laboratoire national de diagnostic sont à leur tour validés par le Laboratoire mondial de référence de Pirbright. La sérosurveillance constitue également un outil précieux pour déterminer si la souche vaccinale actuellement utilisée est toujours valable compte tenu de la souche décelée dans les prélèvements effectués sur le terrain.
 - c) Par ailleurs, des arrêtés administratifs et des circulaires sont en vigueur et appliqués à tous les échelons, du niveau national au niveau local, par le biais de leurs ordonnances correspondantes au niveau local relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication.
-